



Schweizerische Akademie der Pharmazeutischen Wissenschaften (SAPhW)

Académie Suisse des Sciences Pharmaceutiques (ASSPh)

Accademia Svizzera delle Scienze farmaceutiche (ASSF)

Swiss Academy of Pharmaceutical Sciences (SAPhS)

S t a t u t s

Préambule

Les sciences pharmaceutiques se consacrent aux produits thérapeutiques et constituent dans ce domaine l'interface entre les sciences naturelles et les sciences médicales. Elles représentent une propre discipline scientifique.

Tous les termes utilisés dans ce texte rapportent au deux genres.

I. Nom, forme juridique et siège

Art. 1

Nom, forme juridique et siège L'«Académie Suisse des Sciences Pharmaceutiques» (ci-après dénommé «ASSPh») est une association au sens de l'art. 60 ss CC dont le siège est à Berne. Elle a été fondée en 2014 pour une durée indéterminée. Dans les autres langues nationales, ainsi qu'en anglais la dénomination de l'association est la suivante:

«Schweizerische Akademie der Pharmazeutischen Wissenschaften» (SAPhW)

«Accademia Svizzera delle Scienze Farmaceutiche» (ASSF)

«Swiss Academy of Pharmaceutical Sciences» (SAPhS).

II. But et tâches

Art. 2

But L'ASSPh est une association à but non lucratif qui est politiquement et commercialement indépendante et neutre. Elle vise à promouvoir la santé et poursuit des buts scientifiques.

Art. 3

Tâches et objectifs L'ASSPh représente les intérêts scientifiques de la pharmacie suisse et soutient en particulier la relève scientifique. Pour satisfaire au but défini à l'art. 2, il incombe notamment à l'ASSPh:

- a) de promouvoir et de soutenir la recherche pharmaceutique dans le respect des principes de l'éthique scientifique;
- b) de regrouper et de soutenir les efforts de toutes les sociétés nationales et régionales qui travaillent dans le domaine des sciences pharmaceutiques, ainsi que d'encourager et de soutenir l'intégration des compétences pharmaceutiques dans d'autres disciplines scientifiques;
- c) d'entretenir des contacts scientifiques au niveau national et international et de collaborer avec d'autres sociétés scientifiques;
- d) de favoriser l'application des connaissances pharmaceutiques dans la pratique pharmaceutique, de définir et d'introduire de nouveaux champs d'activité dans la pharmacie et de coordonner la définition des profils d'exigences pour les domaines d'activité pharmaceutiques;
- e) de soutenir la formation pharmaceutique et la formation postgrade et de coordonner la formation continue en établissant un lien entre enseignement et recherche à un niveau scientifique élevé;
- f) d'organiser et de soutenir des congrès et des manifestations scientifiques; de soutenir, publier et échanger des publications scientifiques; de participer à l'élaboration d'une politique scientifique nationale et de défendre les intérêts de

toutes les disciplines pharmaceutiques dans la politique suisse des hautes écoles; de rédiger des prises de position et de conseiller les autorités lors de projets de lois, d'ordonnances et d'autres projets de décrets;

- g) de représenter les sciences pharmaceutiques auprès du grand public;
- h) de gérer et de distribuer les fonds attribués par l'ASSPh;
- i) de distinguer des personnes pour leurs services remarquables dans le domaine des sciences pharmaceutiques.

III. Catégories de membres, droits et obligations

Art. 4

Catégories et affiliation

L'ASSPh dispose des catégories de membres suivantes:

- a) Membres collectifs;
- b) Membres donateurs;
- c) Membres correspondants;
- d) Fellows et membres d'honneur;

Le comité du sénat se prononce sur les demandes d'adhésion qui doivent être formulées par écrit. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale.

Art. 5

Membres collectifs

Peuvent devenir membres collectifs de l'ASSPh:

- a) les sociétés de discipline, associations ou institutions de droit public qui se consacrent à la promotion des sciences pharmaceutiques au niveau national suisse;
- b) les associations faitières de sociétés suisses qui se consacrent à la promotion des sciences pharmaceutiques au niveau national suisse;
- c) les institutions académiques dans le domaine de la recherche et de la formation pharmaceutique.

Chaque membre collectif est représenté au sein de l'assemblée générale par un délégué avec droit de vote et d'éligibilité ou par son remplaçant.

Les membres collectifs reçoivent gratuitement les publications de l'ASSPh. Ils versent au minimum la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Art. 6

Membres donateurs

Les membres donateurs sont des personnes physiques ou morales. Les membres de la Société Suisse des Sciences Pharmaceutiques (SSSPH) qui a été dissoute sont admis comme membres donateurs au sein de l'ASSPh.

Peuvent devenir membres donateurs de l'ASSPh, les pharmaciens, les étudiants en pharmacie qui ont obtenu le diplôme de Bachelor et les scientifiques d'autres disciplines qui ont terminé leurs études supérieures et qui travaillent dans le domaine des sciences pharmaceutiques.

Les personnes morales qui travaillent dans le domaine de la recherche pharmaceutique peuvent devenir membres donateurs.

Les membres donateurs disposent d'un droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée générale.

Ils reçoivent gratuitement les publications de l'ASSPh.

Ils versent au minimum les cotisations de membres fixées par l'assemblée générale.

Art. 7

Membres correspondants

Les membres correspondants sont des personnes qui ont contribué de façon remarquable à la promotion des sciences pharmaceutiques. Les membres correspondants sont nommés par le comité du sénat. Ils peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative, mais sans droit de vote. Ils ne versent pas de cotisations et reçoivent gratuitement les publications de l'ASSPh.

Art. 8

Fellows et membres d'honneur

Les Fellows sont des personnes qui ont rendu des services remarquables dans le domaine des sciences pharmaceutiques.

Peuvent devenir membres d'honneur les personnes qui ont défendu de façon remarquable l'ASSPh, ses objectifs et ses tâches.

Les Fellows et les membres d'honneur sont proposés par le comité du sénat, puis nommés par l'assemblée générale. Ils ne versent pas de cotisations. Les Fellows, qui ne sont pas encore membres, reçoivent l'adhésion automatiquement et sans demande.

Les Fellows et les membres d'honneur disposent d'un droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée générale.

Ils reçoivent gratuitement les publications de l'ASSPh.

Art. 9

Cotisations de membres et autres ressources financières

Les cotisations ordinaires de membres sont fixées tous les ans par l'assemblée générale sur proposition du comité du sénat.

A des fins particulières, l'assemblée générale peut fixer des cotisations spéciales supplémentaires sur proposition du comité du sénat.

Pour soulager les membres, le comité du sénat peut faire appel à d'autres ressources financières (p.ex. sponsors) aussi longtemps que la neutralité et l'indépendance scientifique, politique et commerciale ne sont pas remises en question.

Art. 10

Fin de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin avec:

- a) le décès du membre ou la liquidation de la personne morale;
- b) la démission du membre adressée au comité du sénat. Elle peut uniquement être prononcée par écrit et pour la fin de l'année civile moyennant un préavis de trois mois. Pendant l'exercice fiscal en cours, les obligations du membre sortant persistent toutefois intégralement.

- c) l'exclusion pour motif grave par le comité du sénat pour les membres correspondants et les membres collectifs; l'exclusion de membres d'honneur et de Fellows est prononcée par l'assemblée générale. Est considéré entre autres comme motif grave:
- les infractions aux statuts ou aux règlements de l'association;
 - le non-respect des décisions, directives ou instructions des organes;
 - les agissements contre les intérêts de l'association ou de la profession à travers le comportement personnel ou professionnel du membre;
 - le fait de ne pas satisfaire à ses obligations financières envers l'association en cours de l'exercice fiscal courant, y compris après une deuxième lettre de relance.

Il est possible de recourir contre la décision d'exclusion du comité du sénat. Le recours doit être adressé par écrit au comité du sénat à l'attention de l'assemblée générale dans les six semaines qui suivent la communication de l'exclusion. L'assemblée générale se prononce définitivement sur l'exclusion.

IV. Organisation

Art. 11

Organes

Les organes de l'ASSPh sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le sénat;
- c) le comité du sénat;
- d) le secrétariat général;
- e) les commissions;
- f) la commission de surveillance.

Les organes rédigent un procès-verbal de leurs séances. Ils peuvent uniquement voter sur des points lorsque ces derniers figurent à l'ordre du jour.

A. L'assemblée générale

Art. 12

Composition et convocation

Les délégués des membres collectifs, les membres donateurs, les membres d'honneur et les Fellows forment ensemble l'assemblée générale, l'organe suprême de l'ASSPh.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an (par e-mail ou par courrier) par le comité du sénat. Une assemblée générale extraordinaire est organisée à la demande du comité du sénat ou lorsqu'un cinquième de tous les membres ou 30 membres au minimum en font la demande. Les demandes de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doivent être adressées par écrit au comité du sénat avec mention des points à consigner à l'ordre du jour.

La convocation doit s'effectuer en l'espace de deux mois. En règle générale, le comité du sénat envoie la convocation à l'assemblée générale avec l'ordre du jour et les

documents nécessaires au moins un mois avant la date prévue.

Les points à consigner à l'ordre du jour et les demandes à l'assemblée générale doivent être adressés au comité du sénat six semaines au plus tard avant l'assemblée avec indication du motif par écrit.

Art. 13

Décisions et votes

L'assemblée générale vote à main levée, pour autant qu'au moins un tiers des membres présents ne demandent pas un vote à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises en principe à la majorité simple des membres présents. Font exception les décisions concernant les modifications des statuts (art. 30) et la dissolution de l'association (art. 31) qui exigent une majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes se font à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour et à la majorité relative pour le deuxième tour. Lors de votes ouverts, la voix du président compte double en cas d'égalité des voix.

Art. 14

Compétences

L'assemblée générale dispose entre autres des compétences suivantes. Elle:

- a) approuve le rapport annuel, les comptes annuels, rapport des vérificateurs de comptes inclus, et le budget;
- b) approuve le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- c) décharge les organes de l'ASSPh;
- d) fixe les cotisations de membres et les éventuelles cotisations spéciales supplémentaires;
- e) élit le président et les vice-présidents;
- f) élit la commission de surveillance (deux vérificateurs) sur proposition du comité du sénat;
- g) désigne et prononce l'exclusion des Fellows et des membres d'honneur;
- h) se prononce sur les modifications des statuts et dissout l'ASSPh;
- i) statue sur les recours déposés suite à l'exclusion de membres collectifs et de membres donateurs.

B. Le sénat

Art. 15

Composition

Le sénat se compose des membres suivants:

- a) professeurs ordinaires et associés des sciences pharmaceutiques avec activité d'enseignement et de recherche dans les universités et hautes écoles de Suisse;
- b) membres d'honneur et fellows;
- c) un délégué de chacune des sociétés de discipline pharmaceutique et de chacune des associations de Suisse;

- d) président et vice-présidents.

Art. 16

Compétences et tâches

Le sénat remplit les tâches suivantes:

- a) les séances du sénat sont dirigées par le président. En son absence, le comité du sénat désigne un remplaçant;
- b) il propose au comité du sénat des candidats comme fellows;
- c) il propose au comité du sénat l'admission de sociétés de discipline et d'associations;
- d) il constitue des commissions pour atteindre les objectifs de l'ASSPh (art. 3) et élit leurs membres;
- e) il publie des recommandations, prises de position, lignes directrices, etc. conformément aux objectifs de l'ASSPh (art. 3);
- f) il décerne la médaille Reichstein.

C. Le comité du sénat

Art. 17

Composition, élection et durée du mandat

Le comité du sénat se compose des membres suivants:

- a) le président;
- b) au moins deux vice-présidents;
- c) le secrétaire général (sans droit de vote);
- d) le rédacteur de procès-verbal (sans droit de vote);
- e) le trésorier;
- f) les assesseurs.

Le président et les vice-présidents sont élus par l'assemblée générale. Les membres de l'assemblée générale peuvent être élus comme président et vice-présidents. En règle générale, l'élection est organisée un an avant l'entrée en fonction. Le président désigné peut participer aux séances du comité du sénat avec voix consultative.

Le président et les vice-présidents sont toujours élus pour un mandat de quatre ans. Une réélection est en principe possible. Une réélection n'est pas possible après 70 ans révolus.

Par ailleurs, le comité du sénat se constitue lui-même.

Art. 18

Organisation

Le comité du sénat se réunit sur convocation du président aussi souvent que ce dernier le juge nécessaire ou à la demande d'au moins deux membres du comité du sénat. Il est habilité à prendre une décision si trois membres au moins du comité du sénat sont présents.

Le président dirige l'assemblée générale, les séances du sénat et les séances du

comité du sénat. En son absence, il désigne un vice-président pour assurer son remplacement. En cas d'égalité, sa voix compte double.

Les vice-présidents sont responsables des affaires qui leur ont été confiées et représentent le président si ce dernier est absent.

Le trésorier dirige les finances, contrôle le respect du budget et établit le budget de l'année suivante.

Le secrétaire général dirige le siège de l'ASSPh. Il travaille d'après un cahier des charges établi par le comité du sénat.

Le comité du sénat peut faire appel à des experts qui participent aux séances avec voix consultative.

Il est possible de prendre des décisions par voie de circulaire si aucun des membres du comité du sénat ne demande de délibération orale.

Art. 19

Compétences et tâches

Le comité du sénat est l'organe exécutif de l'ASSPh. Il a en particulier les tâches et obligations suivantes:

- a) il assume toutes les tâches de l'ASSPh qui n'entrent pas dans le domaine de compétences d'un autre organe;
- b) il convoque l'assemblée générale;
- c) il règle les affaires courantes et applique les décisions prises par l'assemblée générale et par le comité du sénat;
- d) il rédige les programmes d'activité, directives et règlements dont l'ASSPh a besoin pour remplir ses tâches;
- e) il confie au sénat la constitution de commissions;
- f) il prend position sur les rapports d'activité et de gestion qu'il a reçus des commissions internes, puis les approuve;
- g) il peut assumer le parrainage de travaux et de manifestations scientifiques au nom de l'ASSPh et soutenir la publication d'ouvrages scientifiques;
- h) il représente l'ASSPh vis-à-vis de l'extérieur;
- i) il élit le secrétaire général, le trésorier et les assesseurs;
- j) il décide de l'adhésion de l'ASSPh à d'autres associations suisses ou internationales ainsi que la démission de celles-ci;
- k) il rédige le rapport annuel;
- l) il contrôle les comptes annuels et le budget et soumet des propositions à l'assemblée générale concernant les cotisations annuelles;
- m) il surveille l'utilisation des fonds par les groupes de travail internes;
- n) il prépare l'assemblée générale;
- o) il décide de l'adhésion et de l'exclusion de membres collectifs, de membres donateurs et de la nomination de membres correspondants;
- p) il élit les lauréats de la médaille Reichstein;

- q) il nomme des membres d'honneur et des fellows à l'attention de l'assemblée générale;
- r) il statue sur les recours.

D. Le secrétariat général

Art. 20

Composition Le secrétariat général se compose du secrétaire général et du rédacteur de procès-verbal.

Les membres du secrétariat général sont nommés par le comité du sénat pour un mandat de quatre ans. Une réélection est possible.

Art. 21

Compétences et tâches Le secrétariat général assume les tâches suivantes:

- a) il soutient le comité du sénat dans ses activités;
- b) il coordonne l'infrastructure financière et organisationnelle de l'ASSPh;
- c) il est responsable de la communication interne, des relations publiques et des publications de l'ASSPh;
- d) il gère le site internet de l'ASSPh;
- e) il soutient les activités de l'ASSPh sur le plan logistique (séances, manifestations, etc.);
- f) il tient les archives et contrôle le procès-verbal.

E. Les commissions

Art. 22

Composition et élection Des commissions sont créées par le sénat dans le but d'atteindre les objectifs de l'ASSPh (art. 3). Les membres des commissions sont nommés par le sénat. Les commissions élisent leur propre président ainsi qu'un rédacteur de procès-verbal.

Art. 23

Compétences et tâches Pour satisfaire aux objectifs définis à l'art. 3, les commissions remplissent les tâches suivantes sur mandat du sénat:

- a) elles rédigent des rapports sur des sujets relatifs à la recherche pharmaceutique;
- b) elles rédigent les prises de position de l'ASSPh sur des sujets pharmaceutiques actuels;
- c) elles planifient et organisent des congrès scientifiques.

F. La commission de surveillance

Art. 24

Composition, élection et durée du mandat

L'assemblée générale élit la commission de surveillance sur proposition du comité du sénat. Elle se compose de deux vérificateurs.

Les vérificateurs sont élus pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible.

Art. 25

Compétences et obligations

La commission de surveillance contrôle toute la comptabilité de l'ASSPh. Dans ce but, les services correspondants lui accordent un libre accès aux livres de compte, aux justificatifs, à la caisse et à l'état de la fortune. La commission de surveillance informe le comité du sénat du résultat de son contrôle, adresse à l'assemblée générale un rapport écrit sur les comptes annuels et la fortune, et propose à l'assemblée générale de donner décharge au comité du sénat.

V. Finances

Art. 26

Exercice commercial

L'exercice commercial correspond à l'année civile.

Art. 27

Moyens financiers

Les dépenses de l'ASSPh sont couvertes par:

- a) les cotisations de membres;
- b) les subventions et contributions de recherche ad hoc de la Confédération, des cantons et des communes;
- c) les revenus provenant de la fortune ou de la vente de publications et d'autres ouvrages scientifiques (expertises, etc.);
- d) les donations volontaires de tiers.

Art. 28

Engagement et responsabilité

L'ASSPh est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou d'un vice-président d'une part et d'un autre membre du comité du sénat d'autre part. Les engagements financiers de l'ASSPh sont exclusivement garantis par sa fortune. Toute responsabilité personnelle ou toute obligation de versement supplémentaire est exclue.

Art. 29

Aide financière

Les commissions qui demandent une aide financière doivent présenter au comité du sénat un budget pour leur projet et rédiger tous les ans un rapport écrit sur l'utilisation des ressources.

VI. Modification des statuts et dissolution de l'ASSPh

Art. 30

Modification des statuts Les propositions doivent être adressées au siège par écrit et avec indication des motifs. Le comité du sénat doit inscrire les propositions à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. La convocation à cette assemblée générale doit indiquer le texte des modifications proposées.

Toute modification des statuts nécessite la majorité des deux tiers de tous les membres présents.

Art. 31

Fusion et dissolution L'ASSPh peut uniquement être fusionnée avec une autre institution qui est exonérée d'impôt en raison d'utilité publique ou de fonction publique.

L'ASSPh est dissolue en particulier lorsqu'elle ne peut pas remplir les tâches et les objectifs mentionnés à l'art. 3.

La dissolution par décision de l'assemblée générale nécessite la majorité des trois quarts de tous les membres présents.

En cas de dissolution, les bénéfices et le capital sont attribués à une autre personne morale dont le siège est en Suisse et qui est exonérée d'impôt en raison d'utilité publique ou de fonction publique.

VII. Dispositions finales

Art. 32

Texte déterminant En cas de doute, la version allemande est déterminante.

Art. 33

Entrée en vigueur Les statuts entrent en vigueur le 20 avril 2015 après leur approbation par l'assemblée générale.

Révision 1: Adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale le 20 avril 2016.

Révision 2 (Art. 8): Adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale le 30 avril 2019.

sign. Prof. Dr Gerrit Borchard
Président ASSPh

sign. Prof. Dr Rudolf Brenneisen
Secrétaire général ASSPh

sign. Dr Benoîte Kaeser
Secrétaire ASSPh